

A Comparative Study of Legal Terminologies in French and Romanian. The Translation of International Contract Law Terminologies

Études comparative de la terminologie juridique en français et roumain. Traduction des termes du droit des contrats de commerce international

Terminologia juridică în franceză și română – Studiu comparativ. Traducerea termenilor dreptului de contracte de comerț internațional

Adriana SFERLE
Université Paul Valéry de Montpellier III.
E-mail: asferle@yahoo.com.

Abstract

Our article is a comparative study investigating the main aspects of legal terminology in French and Romanian. In this context, the analysis aims at translating French - Romanian, Romanian - French, terminologies of international commercial contracts. With this study we intend to improve the knowledge of legal terminology in Romanian. Romania has been faced lately, particularly since January 1st 2007, when it joined the European Union, with a real need for terminological studies, for dictionaries and data bases in all fields relating to translation and interpreting.

Résumé

Dans cet article, nous étudions les principaux aspects liés au langage juridique, plus particulièrement à la terminologie et la traduction juridiques dans une perspective comparative entre le français et le roumain. Cette analyse a été faite dans le contexte de la traduction de la terminologie du droit des contrats de commerce international français – roumain et vise les besoins des spécialistes qui, à des titres divers, œuvrent dans le domaine du commerce international, professionnels du droit et traducteurs liés à ces activités.

Rezumat

Studiem în acest articol principalele aspecte legate de limbajul juridic, mai precis terminologia și traducerea juridică dintr-o perspectivă comparativă între franceză și română. Acesată analiză a fost făcută în contextul traducerii termenilor de drept al comerțului internațional și are în vedere nevoile specialiștilor din domeniul comerțului internațional și a traducătorilor.

Key words: *legal terminology, legal translation (French – Romanian), international commercial contracts*

Mots-clés : *terminologie/traduction juridique, contrats de commerce international.*

Cuvinte cheie : *terminologie/traducere juridică, contracte de comerț internațional*

- **Introduction**

L'objet de notre article s'inscrit dans *une réflexion globale sur la terminologie et la traduction juridiques*, abordées avec des préoccupations de théorie linguistique, notamment la linguistique des langues romanes. Le domaine juridique étant vaste, nous avons choisi de limiter notre recherche à la terminologie des contrats de commerce international.

De nos jours le commerce international connaît une expansion sans précédent. Les échanges de marchandises, mouvements des capitaux, délocalisations des entreprises et des activités sont devenus le cadre de notre information quotidienne.

Notre apport dans ce projet concerne la constitution de la base de données terminologique en langue roumaine.

Deux raisons principales nous ont amené à étudier en profondeur ce sujet :

- (1). La Roumanie connaît dernièrement, surtout depuis l'adhésion à l'Union Européenne (le 1^{er} janvier 2007) un réel besoin d'études terminologiques, d'élaboration de dictionnaires et de bases de données dans tous les domaines d'activité nécessitant la traduction et l'interprétariat.
- (2). En tant que traductrice, nous avons rencontré de nombreuses difficultés de compréhension et de traduction des textes juridiques.

Le roumain est peu enseigné comme langue étrangère, il est donc difficile de trouver des traducteurs et des interprètes qui traduisent du roumain vers leur langue maternelle. Certes, il faudrait traduire vers sa langue maternelle, ce serait conforme à la déontologie, mais pour la langue roumaine, nous constatons que ce sont plutôt des traducteurs ayant comme langue maternelle le roumain qui traduisent dans les deux sens.

L'idée de situer notre analyse dans le contexte de la terminologie juridique des langues romanes nous est venue en étudiant le travail de Jacques Pélage (*Vocabulaire du droit des contrats en langues romanes*, 2006) qui analyse la traduction des termes juridiques entre le français, l'espagnol, le portugais et l'italien et cela dans l'idée d'étudier comment on pourrait y rajouter le roumain. Sa méthode se situe dans le cadre de la théorie interprétative de la traduction. Quant à nous, nous nous interrogeons si l'approche de la traduction dans notre cas ne doit être orientée que vers le roumain, donc vers la langue maternelle ou au contraire vers les deux directions pour le moment. Cela peut être « le talon d'Achille » de notre démarche théorique et méthodologique. « Comprendre pour faire comprendre. Telle est la démarche normale en traduction » d'après Jacques Pélage [2007 : 8]. La phase de réexpression constitue véritablement la traduction ; elle consiste à reformuler le contenu du texte original, préalablement compris et dé-verbalisé, en empruntant les signes linguistiques de la langue d'arrivée.

La traduction appliquée aux textes juridiques est très riche dans le contexte actuel où le droit est appelé à jouer un rôle majeur. Il s'agit d'un processus complexe qui implique le respect des caractéristiques culturelles des langues, de la culture juridique de la langue de départ et de la langue d'arrivée.

Les problèmes de traduction et d'adaptation en roumain des nouveaux termes juridiques sont dus au fait qu'ils désignent des concepts nouveaux pour la société roumaine. Les textes juridiques de l'Union européenne sont établis en plusieurs langues et le traducteur a le choix de s'appuyer sur plusieurs versions. Cependant, pour leur traduction en roumain on recourt plutôt aux textes rédigés en français, vu la correspondance des concepts juridiques. L'anglais, devenue la principale langue de communication internationale, peut constituer une source de difficultés dans la traduction de la terminologie juridique, car il véhicule des concepts de *Common Law*. Si pour la terminologie technique on peut recourir à une langue unique comme l'anglais sans trop courir de risque de faire des erreurs, pour la terminologie juridique l'approche est différente : il faut traduire un concept appartenant à un système juridique différent. La rigueur dans l'usage des termes est la condition *sine qua non* pour la rédaction et la traduction des textes juridiques. La nécessité d'outils de travail comme les dictionnaires bilingues spécialisés dans diverses branches du droit est pleinement justifiée.

Les dictionnaires juridiques ont été beaucoup critiqués par des linguistes, des juristes et des traducteurs. Et les critiques continuent, visant surtout le manque de « bons » dictionnaires juridiques... Certes, les défauts et les limites des dictionnaires sont nombreux, mais en même temps nous pouvons nous rendre compte de l'immense travail et des difficultés surgissant lors de l'élaboration d'un tel dictionnaire, que ce soit unilingue, bilingue ou bien multilingue. De plus, pour le roumain, nous avons pu nous rendre compte de l'existence des données, mais elles appellent une analyse et une organisation plus rigoureuses.

- **Repères théoriques et méthodologiques pour une étude comparative de la terminologie des contrats de commerce international en français et en roumain**

La terminologie du droit des contrats de commerce international en roumain comprend des termes appartenant au vocabulaire commun, mais aussi des termes spécialisés, termes qui peuvent appartenir en même temps aux domaines bancaire, commercial, financier. Des mots comme : *offre, demande, coût, marché*, ou des syntagmes comme : *économie de marché, taux d'intérêt, mécanisme économique* sont facilement reconnus par les roumanophones dans un texte français. D'autant plus que beaucoup de ces termes ont pénétré en roumain comme néologismes d'origine française. Un terme comme *coût* n'a plus besoin d'explications. Pour d'autres termes (*offre, demande*) l'appartenance à la même famille lexicale que les verbes (*offrir, demander*) est évidente. Un mot comme *marché* exige une explication supplémentaire parce qu'en roumain il n'y a qu'un seul terme pour désigner deux réalités différentes : *piață*. Il faut expliquer la différence entre *place* (« large espace découvert où aboutissent plusieurs rues dans une agglomération ») et *marché* (« lieu public, en plein air ou couvert, où des commerçants vendent des marchandises »). À partir de cette signification nous devons insister sur les autres définitions du terme : *débouché économique* « ensemble des opérations commerciales, financières, des conditions de vente, d'achat, de commerce », « état de l'offre et de la demande, circuits commerciaux » et « convention de vente ». Il en résulte d'autres termes qui ont besoin d'être expliqués et exemplifiés pour éviter les confusions. L'équivalent français de l'expression roumaine *piață de desfacere* pourrait être *débouché* « point de vente d'un produit, champ d'exportation » dans un contexte du genre : une industrie qui végète, faute de *débouché* et ce terme appartient au lexique économique général. Le terme *marché* est employé aussi dans des expressions telles : fr. *économie de marché* / roum. *conomie de piață* ; fr. *analyse, étude de marché* / roum. *analiză, studiu de piață* ; fr. *marché boursier, financier, interbancaire, monétaire* / roum. *piață bursieră, financiară, interbancară, monetară* ; fr. *marché ferme* / roum. *piață solidă, puternică* ; *marché européen, mondial* / roum. *piață europeană, mondială*, etc. Il faut retenir aussi les syntagmes où ce mot est utilisé avec le sens d'affaire, d'accord (en roumain *târg, tranzacție*) : fr. *conclure / rompre un marché* / roum. *a încheia / a anula o tranzacție / înțelegere*, faire un marché avantageux, marché conclu, etc.

Il est souvent profitable, dans le cadre de l'élaboration d'un dictionnaire, de travailler aussi :

- les familles des mots :

fr. *entreprendre – entreprise – entrepreneur, -euse – entrepreneuriat*

roum. *a întreprinde – întreprindere – întreprinzător*

fr. *produire – produit – producteur – production*

roum. *a produce – produs – producător – producție*

- l'antonymie :

C'est souvent un moyen efficace pour retenir certains termes fréquemment utilisés dans les textes des contrats : fr. *l'offre ≠ la demande* / roum. *oferta ≠ cererea* ; fr. *le consommateur ≠ le producteur* / roum. *consumatorul ≠ producătorul*. Pour mieux expliquer tous ces termes il faut les faire fonctionner dans des contextes : fr. *l'équilibre entre l'offre et la demande* / roum. *echilibrul între cerere și ofertă* ; fr. *la circulation des marchandises du producteur au consommateur* / roum. *circulația mărfurilor de la producător la consumator*.

- les néologismes

Les confusions et les contaminations lexicales dues à l'influence de la langue maternelle sont assez fréquentes à cause, surtout, de nombreux néologismes d'origine française qui sont entrés dans le lexique du droit commercial roumain (*acont, activ, pasiv, bilanț, bursă, capital*, etc.). Nous avons rencontrés dans des traductions vers le roumain des constructions telles : *des biens de consume (pour consommation), *l'offert (pour l'offre), *contre coût (pour payant). Il y a la tendance de généraliser le suffixe *-tion*, surtout sa variante *-ation*, sous l'influence du roumain. On parvient ainsi à des formes telles *épuisation, *diminution ou *comprimation au lieu de épuisement, diminution et compression.

- les sigles

Une autre difficulté du lexique commercial est l'emploi fréquent des sigles qui, même pour les Français, sont parfois incompréhensibles. Le roumain est moins tenté par la siglaison que le français. Il y a des sigles assez connus tels S.N.C.F. (Société Nationale des Chemins de Fer), C.C.I. (Chambre de commerce et industrie), S.A. (Société anonyme), mais d'autres sont difficile à déchiffrer. Nous avons essayé de les expliquer lorsque nous les avons rencontrés dans les textes de spécialité, mais parfois leur sens nous échappe et les sources pour se renseigner ne sont pas nombreuses. La toile s'est avéré, les derniers temps, un aide important. Voilà quelques exemples de sigles qu'on peut rencontrer dans les textes des contrats de commerce international :

CA : *Chiffres d'affaires*

c/c : *Compte courant*

cde : *Commande*

Cie : *Compagne*

h.t. *Hors taxe*

PA : *Prix d'achat*

RC : *Registre du commerce*

TVA : *Taxe sur la valeur ajoutée* (utilisé en roumain aussi : *Taxă pe valoarea adăugată*).

- la polysémie

Toute une série de termes polysémiques utilisés aujourd'hui provoquent des confusions si leurs significations ne sont pas bien connues. Nous avons rencontré, dans des traductions des fautes de sémantique telles :

*Chiria cuprinde încercăturile de întreținere. (pour les charges d'entretien);

*Portofelul pentru piață (pour le portefeuille de marché);

*Cereri, oferte de utilizare (pour demandes, offres d'emploi).

- l'homonymie

À son tour, elle peut jouer de mauvais tours et entraîner des confusions, comme par exemple : *acquis* (« Savoir acquis, expérience acquise, constituant une sorte de capital ») avec *acquit* (« Décharge, quittance »), le *banc* (« Long siège, avec ou sans dossier, sur lequel plusieurs personnes peuvent s'asseoir à la fois ») avec la *banque* (« Établissement où se fait le commerce de banque »), *employer* (verbe) avec *employé* (nom) ou bien *frais* (adjectif : argent frais) avec *frais* (nom : frais fixes). Et la liste peut continuer.

- les paronymes

Ils constituent une catégorie lexicale très généreuse en ce qui concerne les erreurs. Des termes qui évoquent des souvenirs lexicaux sont employés d'une façon approximative. Ainsi, *case* (« Compartiment, subdivision ») avec *casse* (« récipient ») et avec *caisse* (« Bureau, guichet où se font les paiements, les versements ») ; *cession* (« Action de céder (« un droit, un bien ») avec *section* (« Élément, partie d'un groupe, d'un ensemble »), etc.

La mondialisation économique et l'uniformisation culturelle ont des effets dans le domaine de la langue des affaires, et notamment du droit commercial. On constate une évolution du sens de certains mots courants, car certains mots acquièrent une double acception. De nombreux termes courants, dont le sens ne prêtait pas à équivoque, prennent également celui du terme anglo-américain, il s'agit en fait d'un faux ami, comme par exemple: *contrôle* qui signifie traditionnellement *vérification* est souvent employé maintenant au sens anglais de *commande, régulation; propriétaire* qui signifie traditionnellement *titulaire d'un droit de propriété* est souvent employé maintenant au sens anglais de *breveté, exclusif, propre à une marque*. Ces acceptions nouvelles provoquent des confusions non seulement de la part des Français, mais aussi de la part des Roumains francophones. Les dictionnaires que nous avons ne sont pas très actuels et d'ailleurs ces déviations ont besoin d'une certaine période de temps pour devenir des normes. La toile nous

offre parfois des solutions ; il faut mentionner le site de l'APFA [1] (Association professionnelle de français des affaires), qui met à notre disposition toute la terminologie officielle ainsi que de nombreuses propositions de termes faites sous la seule responsabilité de l'association. APFA est une organisation qui a été créée sous le patronage de la Délégation générale à la langue française pour faire connaître et adopter les mots nouveaux rendus nécessaires par l'évolution des techniques dans le domaine du commerce international.

Pour notre étude nous avons abordé les rapports entre les langues française et roumaine et plus particulièrement ceux qui concernent les emprunts. Il est évident que tout dictionnaire doit faire face à une série de difficultés concernant la recherche d'équivalences. En effet, dans de nombreux cas, ces équivalents n'existent pas. D'autre part, la terminologie en français comme en roumain véhicule des termes anglais (*warrant, hardship, dumping, etc.*).

- **Concepts et termes du droit des contrats de commerce international. Difficultés de traduction**

Nous avons mentionné dans l'introduction l'analyse de la traduction des termes juridiques pour les langues romanes faite par Jacques Pélage [2], analyse que nous considérons pertinente et en même temps un bon repère pour notre étude comparative entre la terminologie juridique française et roumaine. Le linguiste analyse la traduction des termes juridiques entre le français, l'espagnol, le portugais et l'italien. Et comme la traduction des termes en roumain n'est pas mise en discussion, nous considérons utile pour notre étude d'essayer de trouver les équivalents en roumain de certains termes analysés dans son ouvrage.

En effet, les correspondances entre les concepts et termes les plus stables sont celles qui renvoient aux institutions formées dès l'époque romaine, indépendamment de la parenté des signes linguistiques, car les langages ne se sont pas fondés seulement sur un fonds linguistique. C'est le fonds culturel commun qui s'exprime à travers des mots attribués à des ensembles techniques.

Comme notre application envisage la terminologie du droit des contrats internationaux, nous avons pris en compte aussi le commentaire de Jacques Pélage au sujet de la traduction des termes du champ sémantique des contrats. Ainsi, il précise que l'essence de la plupart des contrats nommés par les codes civils des pays de la famille romano-germanique avait été dégagée à Rome. Même si les systèmes de droit issus du droit romain ont adopté des termes d'origine différente, les notions n'ont guère varié. C'est par exemple le cas du *contrat de vente* (lat. *emptio vendito*) qui se forme par l'*accord* (lat. *consensus* ou *conventio*) entre le *vendeur* (lat. *venditor*) et l'*acheteur* (lat. *emptor*) sur la *chose* (lat. *res*) et sur le *prix* (lat. *pretium*). Tous les éléments constitutifs de la vente du droit romain demeurent en droit portugais, bien que les mots aient évolué considérablement : port. *compra e venda, vendedor, comprador, coisa, preço* [3]. En roumain on observe la même chose : *cumpărare și vânzare, vânzător, cumpărător, bun, preț*.

Dans les opérations aussi fondamentales que le paiement et la vente, les mécanismes techniques du droit romain se sont transmis jusqu'à nos jours avec la terminologie latine. Le droit codifié des pays utilisant les langues romanes s'est construit sur les fondations romaines, puis sur les travaux des universités européennes et, enfin, sur l'apport du Code Napoléon. C'est aussi le cas du Code civil roumain, dont nous avons parlé dans la partie concernant l'histoire du droit roumain et l'influence française sur le droit roumain. Bien qu'on ne doive pas cesser de considérer chaque système de droit comme autonome, il faut se souvenir qu'il n'en est pas moins ouvert. En outre, la parenté linguistique a facilité l'adoption de formulations voisines qui sont autant d'aides à la traduction.

La quasi homographie de : „contrat, contract, kontract, contato, contratto” cache en fait une réelle différence. Si tous ces termes font référence à un accord entre deux parties, des nuances importantes apparaissent, liées au principe contractuel variable selon les bases sociales économiques, politiques et culturelles des pays concernés. Cependant, tout traducteur traduira „contrat, contract, kontract, contato, contratto” par *contract*.

Au diptyque français « offre, acceptation » se substitue le tryptique anglais „offer, acceptance, consideration”. La « cause gratuite » du droit français n’existant pas en droit anglo-américain, „consideration” est la « contrepartie » qui doit être fournie pour assurer la validité du contrat. Dans ce cas d’espèce l’emprunt est absolument à rejeter, le mot „consideration” existant en français avec un autre sens que les mots du concept anglo-américain. Le mot « contrepartie » est acceptable dans la mesure où le triptique « offre, acceptation, contrepartie » reflète assez bien l’idée du concept anglo-américain.

En amont, le concept formulé dans la langue de départ doit être défini et compris dans son énonciation et dans ses perspectives. En aval, le traducteur doit permettre à « l’équivalent cible » [MATZNER, 2000] à l’aide d’une transposition d’avoir une équivalence sémantique. Ainsi, si l’équivalence souhaitable relève à la fois du fond (sens) et de la forme (style) c’est la compréhension du concept qui importe.

Beaucoup d’erreurs de traduction sont dues à ce qu’on appelle *faux amis* existant dans les deux langues (langue source et langue cible). C’est l’exemple du terme *contrat* en français et *contract* en anglais, traduit en roumain par *contract* [4]. La notion de *contrat* ne recouvre pas toujours la même réalité. Si les définitions données dans les droits romano-germaniques sont proches, il y a des différences entre celles-ci et les définitions de droits anglais et américain, spécialement au niveau des typologies des contrats. Dans le droit français « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s’obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose » (*Code civ.*, art. 1101). C’est une définition qui se rapproche des définitions du *contrat* : en droit espagnol « el *contrato* existe desde que una varias personas consienten en obligarse, respecto de otra u otras, a dar alguna cosa o prestar algún servicio » (*Code civ.*, art. 1254) ; en droit italien « il *contratto* è l’accordo di due o piu parti per costituire, regolare o estinguere tra loro un rapporto giuridico patrimoniale » (*Code civ.*, art 1321). En droit allemand, le contrat est un acte juridique et il se forme par l’acceptation de l’*offre* selon le code civil allemand (« Der *Vertrag* kommt durch die Annahme des Antrags zustande ».) [CHATILLON, 2006 : 5–6].

Le contrat est défini dans le droit anglais comme « un accord de volontés donnant naissance à des obligations qui sont juridiquement obligatoires ou reconnues » (“The *contract* is an agreement giving rise to obligations which are enforced or recognized by law”) et dans le droit américain comme « une promesse pour la violation de laquelle le droit accorde une réparation, ou dont l’exécution est reconnue comme une obligation juridique » (“A *contract* is a promise for the breach of which the law gives a remedy, or the performance of which the law in some way recognizes a duty”) [CHATILLON, 2006 : 6].

On traduit *contrat bilatéral* (roum. *contract bilateral*) par *bilateral contract* en anglais et *contrat unilatéral* (roum. *contract unilateral*) par *unilateral contract*. Pourtant, dans les droits anglo-saxons, *bilateral contract* désigne un contrat dans lequel chaque partie s’engage l’une envers l’autre, chacune étant l’auteur d’une promesse, alors que *unilateral contract* est un accord aux termes duquel quelqu’un souscrit un engagement en contrepartie de l’exécution de quelque chose, plutôt que d’une simple promesse d’exécution, *contract* étant en principe un échange des promesses faites en contre partie l’une de l’autre. En droit français, le contrat peut être *bilatéral* (*synallagmatique*) ou *unilatéral*, à titre *onéreux* ou à titre *gratuit*, en droit anglais ou américain, le contrat — *contract* est nécessairement *synallagmatique* et à titre *onéreux* [5].

Ainsi, concernant la traduction / rédaction des textes du droit international, comme les contrats de commerce international, afin d’éviter les fautes de traduction de certains termes, parfois presque inévitables, il est recommandable d’employer des concepts aussi neutres que possible, évoquant le moins possible des mécanismes de droit interne. On peut signaler à ce sujet la terminologie utilisée dans les conventions de l’Organisation des Nations unies, dont les six langues officielles sont : l’anglais, l’arabe, le chinois, l’espagnol, le français et le russe, par exemple la *Convention de Vienne* (1980) sur les contrats de vente internationale de marchandises. Il est utile de définir les termes susceptibles d’être ambigus.

En présence de deux systèmes juridiques différents, il peut arriver qu'on ait affaire à une équivalence morpho-sémantique : c'est le phénomène de la pure traduction littérale dans lequel signifiants et signifiés de chacune des langues se trouvent en situation d'équivalence formelle et sémantique complète : par exemple dans le domaine des droit des sociétés : *bilan* (fr.), *bilancio* (it.), *bilanț* (roum.) ; *acquisition de la personnalité juridique* (fr.), *acquisto de la personalità giuridica* (it.), *dobândirea personalității juridice* (roum.). Mais dans certains cas, l'équivalence morphologique ne se double pas de l'équivalence sémantique. En droit français et en droit roumain le terme fr. *administrateur* / roum. *administrator* recouvre une signification juridique précise qui ne s'applique qu'à la Société Anonyme avec Conseil d'Administration à l'exclusion des S. A. avec Directoire ; or en droit italien, le terme *administratore* s'emploie pour l'ensemble des dirigeants, quelque soit la forme sociale (SARL, Sociétés par actions). Le concept *statut* se traduit en droit italien par *atto costitutivo*. La traduction littérale en *acte constitutif* ne correspond pas au même concept en droit français. L'équivalence conceptuelle s'exprime au moyen de descripteurs propres à chaque langue. Le concept juridique est propre à un système donné et, par conséquent, n'a pas d'équivalent, bien qu'une traduction soit toujours possible : ex. *prestazioni accesorie*, notion originale du droit italien, se traduit en français par *apports* et en roumain par *aport, contribuție*, au même titre que les *apports en nature* ou les *apports* en industrie ou autres *apports* en numéraire. *Collegio sindacale* est un organe contrôlant d'une part, la gestion, d'autre part les comptes de la société ; pour la gestion, on peut le rapprocher des membres du *conseil de surveillance* des sociétés à directoire et pour le contrôle des comptes, il s'approche aux *commissaires aux comptes* (roum. *cenzor*). Il ne s'agit pas du *Conseil syndical*, qui en droit civil représente un organisme composé de quelques propriétaires d'un immeuble bâti, élus par les autres et chargés d'assister le *syndic* et de contrôler sa gestion relative à la *copropriété* (en roum. *asociație de locatari*).

Des termes comme *force majeure* « situation extérieure, imprévisible et inévitable, qui excuse quelqu'un de ne pas remplir ses obligations », *offre* « proposition faite en vue de conclure un contrat », *bonne foi* « fait d'exécuter un contrat, en croyant le respecter » appartenant au domaine des contrats, n'ont pas exactement la même signification en français qu'en anglais [6]. Traduit par *forță majoră, ofertă, bună credință*, ces termes ont gardé en roumain les sens exacts du français. Ainsi, le terme *bonne foi* est employé dans les versions françaises des *Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international* (1994, art. 1.7) et des *Principes du droit européen du contrat* (1994, art. 1.106), de même les versions anglaises emploient l'expression de *good faith and fair dealing*, qui est l'équivalent de la *bonne foi* dans les droits de *Common law* ; les versions allemande et italienne utilisent le terme *Treu und Glauben* et le terme *buona fede*, qui sont en droit allemand et un droit italien les concepts équivalent à ceux de *bonne foi* et de *good faith and fair dealing*. Dans la version espagnole, la traduction littérale de l'expression anglaise est utilisée : *buena fe y lealtad negocial*, bien que l'emploi du terme *buena fe* soit courant dans les textes de droit espagnol.

Concernant l'expression *force majeure*, elle est employée dans les textes de la *Convention de Vienne* (1980, art. 79.1) et des *Principes d'Unidroit* (1994, art. 7.1.7), avec les traductions all. *Höhere Gewalt*, esp. *fuera mayor*, it. *forza maggiore*, tandis que le texte des *Principes du droit européen du contrat* (1994, art. 3.108) utilise, avec le même sens, l'expression *exonération résultant d'un empêchement* (angl. *excuse due to an impediment*).

Le concept d'*offre* ne désigne pas la même chose dans tous les droits nationaux. Ainsi, en droit français une proposition faite à des personnes indéterminées (exposition de marchandises dans une vitrine, annonce dans un journal, etc.) représente en principe une *offre*. En droit anglais ou en droit allemand, elle constitue une invitation à faire une offre : *Invitation to treat, Aufforderung zur Offerte*, cf. au lat. *Invitatio ad offerendum*. La définition commune proposée par les *Principes d'Unidroit* (1994, art. 2.2) et la *Convention de Vienne* (art. 14.1) prévoit que « une proposition de conclure un contrat constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation ». En même temps, la *Convention de Vienne* (1980, art. 14.1) précise que l'*offre* est en principe adressée à une ou plusieurs déterminées.

Il serait donc utile de définir dans le contrat le sens que les parties donnent à certains termes. Aussi, il est souhaitable de ne pas recourir à une langue tierce et de rédiger le contrat dans les langues des parties en précisant quelle est la version d'origine, donc laquelle des versions prévaudront sur l'autre en cas des difficultés d'interprétation [CHATILLON, 2006 : 82].

En Roumanie l'anglais a été très souvent utilisé pour la rédaction des contrats de commerce international, même dans les situations où pour aucune des parties il n'était la langue officielle. La traduction en roumain était sollicitée exceptionnellement si parmi les parties il y avait de non-anglophones.

En guise de conclusion :

Actuellement dans toutes les situations la version en langue roumaine du texte des contrats est exigée. Le roumain s'est imposé progressivement, surtout depuis 2007 quand elle est devenue l'une des langues officielle de l'Union européenne.

Arrivés au terme de cette étude, nous nous rendons parfaitement compte que nous sommes loin, comme nous en doutions d'avoir épuisé notre sujet. Nous ne prétendons pas que notre étude soit complète, ni définitive, elle constitue seulement une étape, une avancée dans les recherches consacrées à la terminologie et à la traduction en roumain juridiques roumain.

Notes :

[1] www.presse-francophone.org/apfa.

[2] *La traduction des discours juridiques. Problématique et méthodes*, Paris : Launay, 2007 et *Vocabulaire du droit des contrats*, Paris : Launay, 2006.

[3] Il s'agit de l'exemple donné par Jacques PÉLAGE, *Op. cit.*, p. 106–108.

[4] En roumain *contract*, au pluriel *contracte*, selon le *Dictionnaire explicatif de la langue roumaine* (« acord încheiat, ca urmare a înțelegerii intervenite între două sau mai multe persoane fizice sau juridice, pentru crearea, modificarea sau stingerea unor drepturi și obligații în relațiile dintre ele ; act, înscris ce consemnează acest acord ; convenție. *Contract de muncă* = contract încheiat de un salariat cu o întreprindere sau cu o instituție, prin care cel dintâi se obligă să presteze în favoarea celei din urmă o anumită muncă în schimbul unui salariu. — Din fr. **contrat**, lat. **Contractus**, DEX, s. v.) a été emprunté au français.

[5] Le terme *synallagmatique* est l'équivalent savant de *bilatéral* (du grec ancien). *Onéreux* (> lat. *Onerosus*, *onus*, *oneris* charge, poids") est l'antonyme de *gratuit*, ayant le sens de « qui appelle la contrepartie, qui comporte une charge », il y a donc des *contrats à titre onéreux*, tout contrat synallagmatique, comme par exemple les contrats de vente, de bail, etc. et *contrats à titre gratuit*, par exemple : le prêt, la donation, etc. — voir aussi P. LERAT, J.-L. SOURIOUX, *Dictionnaire juridique. Terminologie du contrat avec des équivalents en anglais et en allemand*, Paris : Conseil international de la langue française, 1994, p. 57–60.

[6] Voir les observations faites par S. CHATILLON, *Droit et langue, Op. cit.*, p. 692–697.

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaires

Azéma Jacques, Besnard Raphaëlle, Rolland Blandine, Viennois Jean-Pierre, *Dictionnaire du droit des affaires*, Paris : Ellipses, 2007.

Cornu Gérard (dir.). *Vocabulaire juridique*. 6^e éd., Paris : Quadrige, P.U.F., 2004.

****Dictionnaire commercial, français-anglais-allemand*, Académie des sciences commerciales, Paris : Conseil international de la langue française, PUF, 1994.

****Dicționarul explicativ al limbii române (Dictionnaire explicatif de la langue roumaine)*, București : EA, 1975.

Dipșe Maria. *Dicționar pentru afaceri român-francez (Dictionnaire des affaires français-roumain)*, București : Mayon, 2001.

Dumitrescu Dan. *Dicționar comercial român-englez (Dictionnaire roumain-anglais)*, București : Editura Vox, 2004.

Fauvarque-Cosson Bénédicte, Lof Robin, Dickson John, West Thomas-L. *Dictionnaire juridique anglais-français et français-anglais*, Paris : Dalloz, Harrap's, 2004.

Goode Walter. *Dicționar explicativ de termeni comerciali român – englez, englez – român (Dictionnaire explicatif de termes commerciaux roumain – anglais, anglais – roumain)*, traduction en roumain de SOLOMN Mihaela, AMUZA-CONABIE Anca, DUMA Diana, STANESCU Cornelia, București : Editura Irecson, 2006.

Guillien Raymond, Vincent Jean, Serge Guinchard, Gabriel Mantagner. *Lexique des termes juridiques*, 16^e éd. Paris : Dalloz, 2007.

Hanga, Vladimir. *Mic dicționar juridic (Petit dictionnaire juridique)*, 3^e éd., București : Editura Lumina Lex, 2005.

Hinkelmann Edward G. *Dicționar de comerț exterior (Dictionnaire de commerce extérieur)*, traduction en roumain de Violeta LIMONA, București : Teora, 2001.

Houbert Frédéric. *Dictionnaire des difficultés de l'anglais juridique*, Paris : La Maison du dictionnaire, 2008.

La Bars Armelle, Minot Didier, Partenay Dominique. *Dictionnaire multilingue de l'Amenagement du Territoire et du Développement Local (français – anglais – portugais – italien – espagnol – allemand – danois – néerlandais – grec)*, Paris : La Maison du Dictionnaire, 1997.

Lerat Pierre. *Vocabulaire du juriste débutant*, Paris : Ellipses, 2007.

Savin Christine-Anca, Savin Vasile. *Dicționar francez-român administrativ, comercial, economic, financiar-bancar, juridic (Dictionnaire français-roumain administratif, économique, financier, bancaire et juridique)*, Cluj-Napoca : Editura Dacia, 2001.

Sourieux Jean-Louis, Lerat Pierre, *Dictionnaire juridique – terminologie des contrats avec des équivalents en anglais et en allemand*, Paris : Conseil international de la langue française, 1994.

Articles et ouvrages

Alaoui Khalil. *Petite histoire de la néologie : approche conceptuelle et idéologique (XVI^e–XIX^e siècle)*, in Actes du Colloque « L'innovation lexicale », organisé à Limoges en février 2001, textes réunis et présentés par J.-P. SABLAYROLLES, Paris : Honoré Champion Éditeur, 2003, p. 150–179.

Bissardon, Sébastien, *Guide du langage juridique. Vocabulaire, pièges et difficultés*, Paris : Litec, 2005.

Boye Éric. *Guida da linguagem de contratos internacionais : inglês – francês – português*, Lisboa : Publicações Dom Quixote, 1993.

Busuioc Ileana, *Dinamica terminologiilor românești sub impactul traducerii acquis-ului comunitar*, in vol. « Aspecte ale dinamicii limbii române actuale », (dir. Gabriela PANĂ DINDELEGAN), București : Editura Universității, 2002.

Chatillon Stéphane. *Droit et langues*, in « Revue internationale de droit comparé », no 3, 2000, p. 687–715.

Cornu Gérard. *Linguistique juridique*, 3^e éd., Paris : Montchrestien, 2005.

Depecker Loïc, Roche Christophe. *Entre idée et concept : vers l'ontologie*, in Langages, 168, décembre 2007 (« Geneses de la terminologie contemporaine – sources et réception, par CANDEL Danielle, SAVATOVSKY Dan, p. 106–114.

Desmet Isabel. *Terminographie d'apprentissage et apprentissage de la terminographie : le dictionnaire bilingue des contrats de commerce international portugais-français et français-portugais*, in ÉLA, CAIRN, no 135, 3–2004, Paris : Klincksieck, 2004, p. 285–298.

Gémar Jean-Claude. *La traduction juridique ou le double défi : droit et (ou) langue ?*, *Proceedings : 1st International Conference on Specialized Translation*, Universitat Pompeu Fabra, Barcelona, Museu de la Ciència de la Fundació « La Caixa », Barcelone, 2000, p. 22–28.

Gémar Jean-Claude, Kasirer Nicholas (dir.). *La traduction des contrats : état des lieux et perspectives*, in *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruylant-Thémis : 2005, p. 505–521.

Goldiș-Poalelungi Ana. *L'influence du français sur le roumain (Vocabulaire et Syntaxe)*, Société Les Belles Lettres, Dijon, 1973.

Gonzales Gladys. *L'équivalence en traduction juridique : analyse des traductions au sein de l'ALENA*, Thèse, Université Ulaval, Québec, 2003.

Humbley John. *La néologie : interface entre ancien et nouveau*, in « Langues et cultures : une histoire d'interface », GREENSTEIN Rosalind (dir.), Paris : Publication de la Sorbonne, 2006, p. 91–104.

Le Bars, Armelle. *Cours de terminologie contrastive : principes et méthodes*, Université de Paris III, Sorbonne Nouvelle, Paris : 2002 / 2003.

Lepage Jean. *Le contrat d'achat. L'abécédaire des mots et des expressions utilisés dans le langage du contrat d'achat*, Paris : Gualiano éditeur, 2003.

Lerat Pierre, Sourieux Jean-Louis. *L'analyse de méthode générale et applications au droit*, 5^e éd., Paris : Dalloz, 2004.

Matzner Elsa. *Concept juridique et traduction* in « Droit et langues étrangères : concepts, problèmes d'application, perspectives », sous la dir. de E. MATZNER, Coll. Études, Presses Universitaires de Perpignan, 2000, Actes du Colloque 9–10 avril 1999, CERJEMAF.

Mazars Denyse E. « Modos de integración del franglais en la lengua comercial francesa », in *Anales de Filología Francesa*, no 5, Murcia, Servicio de Publicaciones de la Universidad de Murcia, 1993, p. 113–128 et « La traducción de los anglicismes en la lengua comercial francesa », *Actas de los IV Encuentros Complutenses sobre la Traducción*, Madrid, Universidad Complutense, p. 303-308.

MAZET Guy. *Jurilinguistique et informatique juridique*, Thèse, Université de Montpellier 1, Faculté de Droit, octobre 2001.

Pelage Jacques, *Éléments de traductologie juridique. Application aux langues romanes*, Paris : Launay, 2001.

Pelage Jacques. *La traduction des discours juridiques. Problématiques et méthodes*, Paris : Launay, 2007.

Pelage Jacques. *Vocabulaire du droit des contrats*, Paris : Launay, 2006.

Percebois Jacqueline. *Terminologie anglais-français du commerce international*, Paris : Économica, 2002.

Pruvost Jean. *Dictionnaires et nouvelles technologies*, Paris : PUF, 2000.

Pruvost Jean. *Quelques concepts lexicographiques issus d'une formation française de lexicologie*, Kemerman Dictionary News, Number 11, July 2003.

Rocchetti Alvaro, Luquet Gilles. *Regards sur la syntaxe historique des langues romanes*. Actes de la journée *Syntaxe historique des langues romanes* organisée par l'Association CONSCILA le 23 janvier 1998, Paris, Université de Paris III, 2002.

Sablayrolles Jean-François. *La néologie en français contemporain. Examen du concept et analyse de productions néologiques récentes*, Paris : Champion, Coll. Lexica mot et dictionnaires, 2000.

Sablayrolles Jean-François. *L'innovation lexicale*, Paris: Honoré Champion, 2003.

Sacco R., *L'interprétation des textes juridiques rédigés dans plus d'une langue*, L'Harmattan Italia, ISAIDAT, Turin, 2002.

Seleskovitch Danica, Lederer Marianne. *Interpréter pour traduire*. Paris : Didier érudition, Collection Traductologie, 1986.

Sferle Adriana. *L'influence française sur la terminologie juridique roumaine*, in « Actes du colloque de Sciences du langage », p. 28–33, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne Nouvelle, 2005.

Szende Thomas. *L'information sémantique en lexicographie bilingue*, p. 69–83 « Dictionnaire bilingue.méthodes et contenus », sous la dir. de SZENDE Thomas, Paris : Honoré Champion, 2000.

Terral Florence. *L'empreinte culturelle des termes juridiques*, in Meta, vol. 49, 4, décembre 2004, p. 876–890.

Auzon d' Olivier. *Modèles de contrats commerciaux Anglais – Français*, 2^e éd., Paris : Eyrolles, 2007.

Cachard Olivier, *Droit du commerce international*, PARIS : L. G. D. J., 2008.

CCI/ICC, *Incoterms 2000*, Mémo-Guide, Le Moniteur de Commerce International, hors-série, no. 3–1999.

Chatillon Stéphane, *Le contrat international*, 2^e éd., Paris: Vuibert, 2006.

Chatillon, Stéphane, *Droit des affaires internationales*, 3e éd., Paris: Vuibert, 2005.

Fauvarque-Cosson Bénédicte, MAazeaud Denis (dir.). *Terminologie contractuelle commune : projet de cadre commun de référence*, Paris : Société de législation comparée, DL, 2008.

UNIDROIT (Rome). *Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international 2004*, traduction en roumain de Marilena ENE et Laura OPREA, București : Editura Minerva, 2005.

Sites internet

<http://www.erudit.org/revue/meta/2004/v49/n4/009787ar.html>

<http://www.interex.fr/fr/methodes/glossaire>.

<http://europa.eu.int/eurodicautom>.

<http://www.itipiens.com/incoterms.htm>.

www.presse-francophone.org/apfa.

<http://www.projetdafa.net>.

<http://www.unidroit.org/french/principles/contracts/main.htm>.

<http://www.unilex.info>.

